

CONVENTION TECHNIQUE DE SUIVI ET D'EXPERIMENTATION**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **commune de SAONE**, représentée par son Maire en exercice, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du / / , désigné ci-après "le propriétaire",

D'UNE PART,**ET :**

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 2 bis Av. du Général-Leclerc, 94700 Maisons-Alfort, représenté par M. Laurent TAUTOU, directeur de l'Agence de Besançon, agissant par délégation du Directeur Territorial, désigné ci-après "l'ONF",

D'AUTRE PART,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – OBJET**

L'objet de la présente convention est de permettre la mise en place et le suivi expérimental de dispositifs forestiers destinés à alimenter un réseau régional d'îlots d'avenir", par la mise à disposition par un tiers (collectivité, particulier, société) d'une parcelle présentant un intérêt pour la mise en œuvre de ce réseau.

Le protocole d'expérimentation dénommé "Guide technique pour l'installation et le suivi des îlots d'avenir" auquel la convention fait référence est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – SITUATION ET EMPRISE

En vue de réaliser cette expérimentation, **Le PROPRIETAIRE** met à la disposition du **l'ONF**, une surface de **1.00 ha** dans la parcelle ci-après désignée :

DEPARTEMENT	TERRITOIRE COMMUNAL	N° CADASTRAL	LIEUDIT	CONTENANCE
25	SAONE	ZD-122 p		0.54 ha

Le plan comportant l'emprise de la parcelle expérimentale est annexé à la présente convention.

Article 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE L'EXPERIMENTATION

3.1 **Protocole technique**

L'expérimentation sera strictement conduite dans le respect du « Guide technique pour l'installation et le suivi des îlots d'avenir ». Les modalités précises d'intervention pour la mise en œuvre du dispositif sont précisées au programme de travaux présenté par l'ONF et annexé à la présente convention.

La mise en œuvre de ce protocole se fera sous la responsabilité du Technicien Forestier en charge de la forêt et de **M. CHARASSON**, Responsable de l'Unité Territoriale, qui sera l'interlocuteur privilégié du **PROPRIETAIRE**.

L'unité génétique retenue et les modalités de plantation prévues (densité, alignement, protections éventuelles contre le gibier, etc.) seront proposées et décidées en concertation avec le **PROPRIETAIRE** à l'issue du diagnostic de la parcelle.

3.2 **Obligations à la charge de l'ONF**

L'ONF s'oblige à fournir préalablement à toutes opérations, les explications nécessaires à la bonne compréhension du **PROPRIETAIRE** de la teneur des suivis, ainsi que des interventions techniques sur la parcelle.

L'ONF est chargé de la coordination de toutes les opérations expérimentales. Il assure les mesures prévues dans le protocole (notations, observations, sondages, prélèvements) et l'encadrement technique, notamment en faveur des interventions à teneur expérimentale.

L'ONF peut utiliser le dispositif comme support pour des réunions de travail (vulgarisation, stages de formation, recherche...), il s'engage alors à en informer au préalable le **PROPRIETAIRE**.

L'ONF s'engage à communiquer au **PROPRIETAIRE**, à sa demande, les résultats obtenus, ainsi qu'un bilan des interventions effectuées.

3.3 **Obligations à la charge du PROPRIETAIRE :**

Étant donné le caractère expérimental de l'essai, le **PROPRIETAIRE** s'engage à ne réaliser aucune autre intervention que celles prévues dans le protocole technique, sans l'accord préalable de l'**ONF**.

Considérant que les essences et/ou les provenances utilisées dans le cadre de ces dispositifs expérimentaux sont peu connues, et que le risque d'échec est élevé, le **PROPRIETAIRE** n'a pas d'obligation de résultat mais une obligation de moyens. En conséquence, le **PROPRIETAIRE** s'engage à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements ; et à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans les délais impartis.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à signaler au responsable de l'expérimentation tout incident pouvant survenir sur le dispositif et susceptible de modifier les conditions de l'expérimentation, afin de permettre une intervention rapide de l'**ONF**.

Le **PROPRIETAIRE** renonce à toute indemnité pour trouble ou perte de revenu du fait des expériences poursuivies. Il prend à sa charge les risques d'incendie et de dépérissement et s'engage à n'utiliser aucun recours contre l'**ONF** pour ces motifs.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES RESULTATS

Les résultats obtenus au cours de cette expérimentation seront la propriété de l'**ONF** et de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui soutient financièrement l'opération.

ARTICLE 5 – REGIME INDEMNITAIRE

Dans le cadre de ses actions de recherche et développement, qui bénéficient d'une subvention attribuée par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'implantation d'îlots d'avenir, l'**ONF** prend à sa charge l'appui technique nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation,

Le **PROPRIETAIRE** conserve l'intégralité des recettes issues de la vente de ses bois, mais ne peut prétendre à aucune indemnité de la part l'**ONF** en contrepartie de travaux exécutés par ses soins ou en remboursement de dépenses qu'il a supportées.

ARTICLES 6 – DUREE – RENOUVELLEMENT

La durée de la présente convention est de **20 ans** à compter de sa signature. Au bout de cette période, elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation par écrit à l'autre partie avec un préavis de 6 mois, permettant le cas échéant d'effectuer une dernière campagne de mesures.

Avant la fin de l'échéance de 20 ans, la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties n'est possible que s'il est prouvé qu'un ou plusieurs engagements consignés dans l'article 3 ne sont pas tenus.

La dénonciation peut néanmoins survenir tacitement en cas de force majeure (catastrophe naturelle) ou modification structurelle importante du peuplement (taux de survie insuffisant pour maintenir l'essai).

En cas de force majeure (maladie, accident météorologique, etc...), si le dispositif expérimental est détruit ou gravement atteint, les parties ne pourront en aucun cas exiger l'une ou l'autre le versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - LITIGES- DIFFERENTS

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur différend. A défaut le tribunal territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Besançon, en double exemplaire,

le ____ / ____ / ____ /

Pour le **PROPRIETAIRE**,
Le Maire

Pour l'**ONF**
Le **Directeur de l'Agence de Besançon**,
Laurent TAUTOU